



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

Feuillet n° 2026-063

■ Arrêté municipal

N° A-PERM-2026-050

Réglementant la circulation sur la route
de Proméry

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2 concernant la définition des voies publiques,
- CONSIDERANT le nouveau plan de circulation de la mairie de Cuvat,
- CONSIDERANT que pour faciliter le flux des véhicules, il est nécessaire de permettre la circulation sur la route de Proméry,

ARRÊTE

- **Article 1** : A compter du **jeudi 30 avril 2026, la route de Proméry** dans sa portion en continuité de la commune de Cuvat sur le territoire de Saint Martin Bellevue, commune de Fillière **est ouverte à toute circulation** ;
- **Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
- **Article 3** : L'arrêté VP 2024-364 est abrogé.
- **Article 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- **Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et ampliation sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Maire de Cuvat
 - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
 - Les services techniques municipaux

Publié le = 30/04/2026

Fait à Fillière, le 29/04/2026

Le Maire,
Christian ANSELME

